



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 20 SEP. 2024**

Autorisant l'organisation d'une manifestation sportive motorisée **dimanche 22 septembre 2024**  
dénommée « **Course de super stock car** »  
se déroulant sur un circuit non homologué dans la commune de Coings

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18, R411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2024 portant interdictions des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2024-07-05-00001 du 5 juillet 2024 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024 dans l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n°2024-D-2377, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°80C du PR 2+000 au PR 2+500, le 22/09/2024, à l'occasion de l'épreuve automobile de Super Stock-Car, commune de Coings ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-08-35 du 2 septembre 2024 du maire de Coings portant interdiction de circuler sauf riverains ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2024 par Monsieur Didier GOURY, Président de l'association Team Goury Autosport, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « Course de super stock car », le 22 septembre 2024 sur un circuit non homologué dans la commune de Coings ;

Vu l'attestation d'assurance Monceau Générale Assurances souscrite par les organisateurs, en date du 4 septembre 2024 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Didier GOURY, Président de l'association Team Goury Autosport est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Course de super stock car », le 22 septembre 2024 sur un circuit non homologué dans la commune de Coings et selon le plan joint en annexe.

La manifestation doit se dérouler conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération des Sport Mécaniques Originiaux (FSMO).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

### Secours et protection :

Une convention a été signée avec l'Association des Sauveteurs Secouristes de Châteauroux qui assurera un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de Super Stock Car. Un médecin sera également présent sur le site de la manifestation.

### En outre, les mesures suivantes préconisées par le SDIS doivent être mises en place :

#### MISSION DU RESPONSABLE SÉCURITÉ :

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

#### MOYENS D'ALERTE :

- Prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17), à défaut identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

### ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- **Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours** en tout point de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 m minimum de largeur.
- **Laisser visibles** et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

### SÉCURITÉ DU PUBLIC ET ÉVACUATION :

- **S'assurer de la présence** sur place du dispositif prévisionnel de secours, conformément au dispositif prévisionnel de secours déclaré par l'organisateur.
- **Interdire** au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public. Transmettre une attestation de conformité des installations électriques et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute sensibilité (pour chaque chapiteau).
- **Mettre en place une alarme de type 4** permettant d'informer de tout risque les personnes de la zone du camping.
- **Espacer les tentes entre-elles** pour limiter toute propagation en cas d'incendie dans l'une d'entre elles.
- **Garder la possibilité** de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- **Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules** pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et les « culs-de-sac »).
- **Dans le cadre d'une demande de secours**, l'organisateur veille à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du **18**.
- **Les évacuations du public du site de la manifestation** vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).

### DISPOSITIF ET MOYEN DE SÉCURITÉ :

- **Maintenir une distance de sécurité réglementaire** entre le public et la piste d'évolution,
- **Interdire** le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- **Respecter** la réglementation française des sports mécaniques correspondant à la manifestation.
- **Mettre en place des extincteurs** ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- **Prendre** toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- **En cas de présence de stands à caractère commercial**, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.
- **Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5m.**
- **Lors de l'utilisation de tribunes**, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus

de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé.

- **Maintenir un espace libre entre le public et la scène**, l'espace libre devra être au minimum supérieur à une fois la hauteur du portique de la scène.
- **Les CTS accessibles au public (chapiteaux, tentes et structures) de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :**
  - Disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur au moins,
  - L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
  - Les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- **L'utilisation de CTS accessibles au public et de plus de 49 personnes, doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.**
- **L'organisateur doit s'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.**

**ARTICLE 3 :** Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec les forces de l'ordre avant le début de la manifestation.**

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, cette manifestation ne peut débiter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à adresser par courriel à [pref-dcl-brge@indre.gouv.fr](mailto:pref-dcl-brge@indre.gouv.fr)).

**ARTICLE 6 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

**ARTICLE 7 :** **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

**ARTICLE 8 :** Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

**ARTICLE 9 :** Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

**ARTICLE 10** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

**ARTICLE 11** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Coings, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Nadine CHAÏB

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

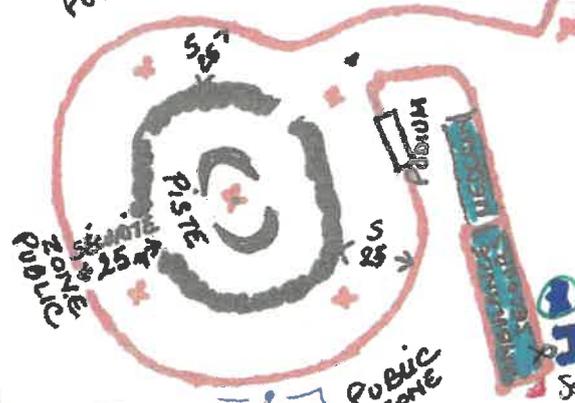
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES

ZONE  
D'EVACUATION



ZH 0004

ZONE  
PUBLIC



PARK  
PILOTES

COVE  
EAU

BENNE  
DECHET

ENTREE  
PILOTES

IS

BUVETTE

RESTAURATION

PARKING  
HANDY

ENTREE  
PUBLIC  
IS

IS

ROUTE

CAISSE  
ENTREE  
VOITURES  
SPECTATEURS

EXTINCTEURS

PARKING VOITURE  
PUBLIC

ZH 0006

de l'ense de  
l'immat.

ZH 0004

- X EXTINCTEURS
- X E GROUPE ELECTROGENE
- BARRIERE de SECURITE à 25m
- AMBULANCE .MEDECIN .SECOURS

V. type  
elec  
(30)

EXTINCTEURS

ZONE  
(30)

IS  
6m

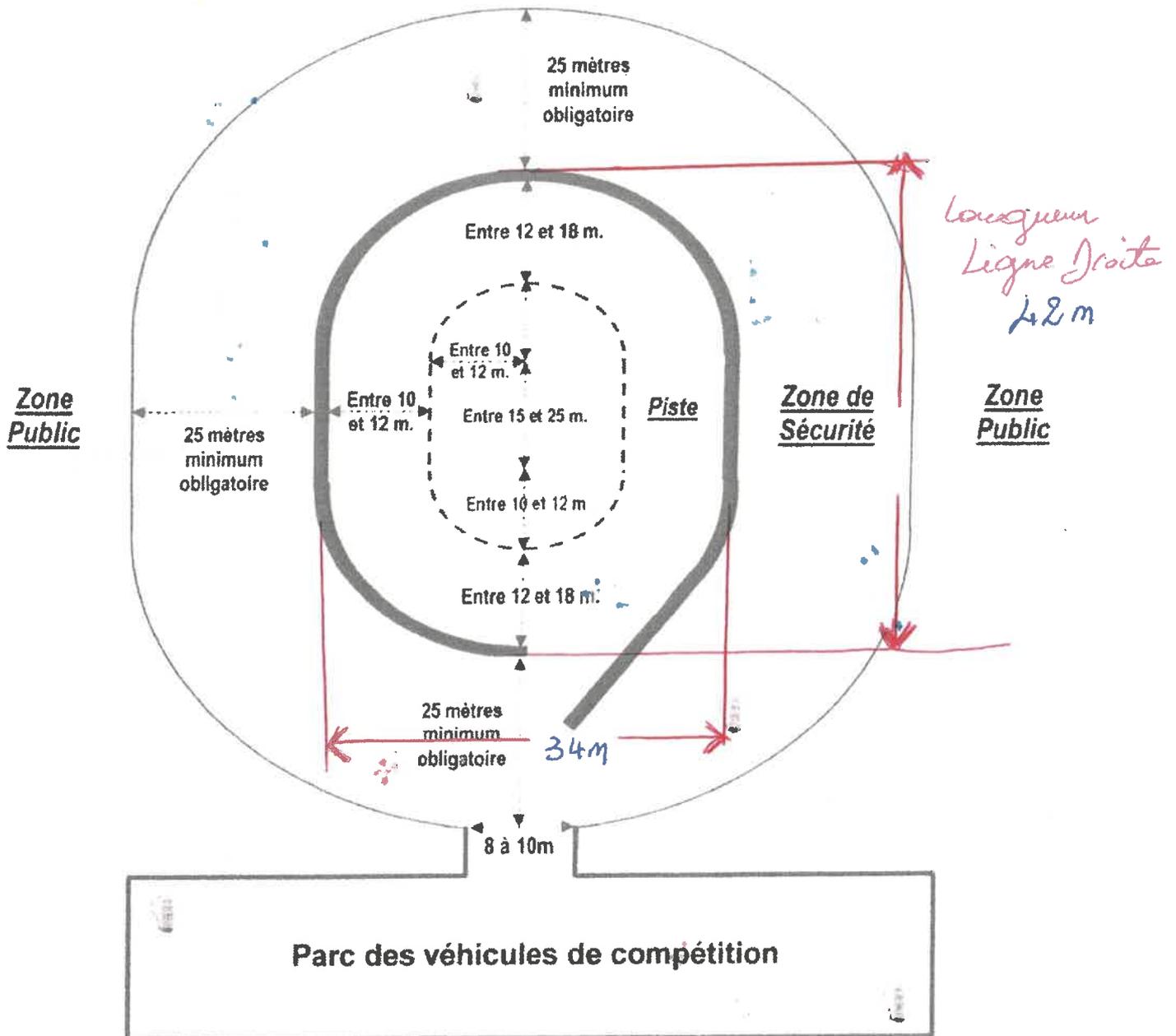
ZH 0007

DIRECTION  
DEOLS

IS secours

**Plan type d'une piste de Stock-Car conforme  
aux RTS 2023 du Code du Sport sur terrain plat.**

A adapter à la configuration du terrain sur lequel elle doit être installée.



**Légende :**

Barrière public	_____
Mur de terre Ht. 1m	██████████
Corde piste	- - - - -
Extincteurs	●

En cas de difficultés, voir planches du Code du Sport jointes en annexes.